

**DECLARATION D'EMPLOI D'UN JEUNE SALARIÉ AGRICOLE
DE 14 A 16 ANS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

L.4153- 3 du Code du travail / R 715-2 et R 715-3 du Code rural et de la pêche maritime

À compléter et à renvoyer avant l'embauche à : DDETS de la Côte d'Or – Inspection du travail UC1
21 Boulevard Voltaire
21000 DIJON

ou par Courriel : ddets-uc1@cote-dor.gouv.fr

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

.....

ADRESSE :

.....

SIRET :

.....

Déclare employer pendant la période du : au

➤ Le jeune : NOM – PRENOM

➤ Né le :

➤ Adresse :

➤ Nature des travaux agricoles confiés et lieu précis d'exécution:

-

-

-

INTERDICTION D'EXECUTER DES TRAVAUX DANGEREUX ET DE TRAVAILLER LA NUIT

➤ Pour une durée hebdomadaire :

-

➤ Pour une durée journalière de :

-

➤ Avec les horaires de travail suivants :

-

➤ Pour un salaire mensuel brut de :

-

IMPORTANT :

Les jeunes travailleurs de 14 à 17 ans ne justifiant pas de 6 mois de pratique professionnelle en agriculture dans la branche d'activité concernée ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à : **80% du SMIC**. Les jeunes travailleurs justifiant de plus de 6 mois de pratique professionnelle en agriculture dans la branche d'activité concernée ont droit au même salaire que les travailleurs adultes.

JE M'ENGAGE À :

- Déclarer ce jeune salarié à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole préalablement à son embauche et à lui remettre son contrat de travail.
- Lui faire passer une visite d'information et de prévention auprès du service de santé au travail (MSA) afin de vérifier son aptitude à l'emploi proposé.
- À respecter les durées maximales de travail suivantes :

IMPORTANT :	
Durée quotidienne maximale pour les jeunes de 14 à 16 ans :	7 heures par jour
Durée hebdomadaire maximale pour les jeunes de + 14 ans :	32 heures par semaine
Durée hebdomadaire maximale pour les jeunes de + 15 ans :	35 heures par semaine
Temps de pause journalier :	30 minutes dès 4h30 de travail continu
Repos quotidien pour les jeunes de 14 à 16 ans :	14 heures
Repos hebdomadaire :	2 jours de repos consécutifs avec repos dominical obligatoire

Je joins à la présente déclaration [l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal.](#)

Fait à :le

Signature :

IMPORTANT :

Les jeunes âgés de plus de 14 ans à 16 ans ne peuvent être employés que pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins sept jours ouvrables ou non.

La période d'emploi ne peut en aucun cas excéder la moitié de la durée totale des vacances.

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés qu'à des travaux légers, c'est-à-dire des travaux qui, en raison de la nature propre des tâches qu'ils comportent et des conditions particulières dans lesquelles ces tâches sont effectuées, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.

En particulier, ils ne peuvent pas être employés à :

- À des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement ;
- À des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ;
- À des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits ;
- Dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.